



COMMENTAIRES DU CONSEIL DES ENTREPRENEURS AGRICOLES (CEA)

PROJET DE LOI 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACQUISITION DES TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources
naturelles (CAPERN)

Le 2 octobre 2013

Nos organisations membres :



Association des
érablières-transformateurs
des produits de l'érable



Association
des producteurs de gazon
du Québec

Association de défense
des producteurs de **Bovins**



Association des
jardiniers maraichers
du Québec



LES CÉRÉALIERES
DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

Le Conseil des entrepreneurs agricoles (CEA) tient à remercier la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles pour son invitation.

Le CEA a été fondé en 2010 dans la foulée du rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (rapport Pronovost), qui recommande au gouvernement de mettre fin au monopole de représentation syndical de l'UPA.

Nous représentons plus de 2 500 agriculteurs de diverses productions, peu importe leur modèle ou leur taille d'entreprise, et ce, partout au Québec. Nos membres se caractérisent par leur esprit d'entreprise et leur désir d'innover et de faire évoluer l'agriculture. Nous visons à donner aux producteurs toute la latitude nécessaire pour prendre les décisions importantes en matière de gestion, de mise en marché et de représentation syndicale.

Les 5 organisations de producteurs agricoles qui composent aujourd'hui le CEA sont : l'Association des jardiniers maraîchers du Québec, l'Association des érablières-transformateurs des produits de l'érable, Les Céréaliers du Québec, l'Association de défense des producteurs de bovins du Québec, ainsi que l'Association des producteurs de gazon du Québec.

De 2006 à 2012, l'actuel président du CEA, monsieur Jacques Cartier, a siégé comme commissaire à la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Le cumul de cette fonction, avec celle de producteur céréalier et de légumes actif à Saint-Aimé près de Sorel, lui permet une grande compréhension des enjeux soulevés.

Bien que les connaissances de M. Cartier puissent être utiles aux réflexions de la présente commission, veuillez noter que ses propos reflètent les positions du CEA et qu'ils n'engagent en rien, bien évidemment, la Commission de protection du territoire agricole.

Le CEA tient finalement à faire remarquer qu'il est le seul organisme présent à cette audience qui est non lié de quelconque façon à l'Union des producteurs agricoles (UPA).

L'UPA porte le débat sur l'accaparement des terres au Québec et souhaite la mise en place d'une nouvelle structure pour contrôler encore plus les producteurs via les ventes de terres, une Société d'aménagement et de développement agricole du Québec (SADAQ). Un outil qui n'a d'ailleurs jamais été demandé à la base par les producteurs...

Le CEA espère donc que son éclairage permettra de bonifier le projet de loi 46 et d'orienter les réflexions des parlementaires sur toute nouvelle intervention envisagée touchant le foncier agricole.

TABLE DES MATIÈRES

1- Bref historique de l'apport des non-résidents au développement de l'agriculture québécoise	3
2- Le contexte de resserrement des normes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents	4
3- Positions du CEA sur le projet de loi 46	8
4- Recommandations particulières	9
5- Perspectives	10

1- Bref historique de l'apport des non-résidents au développement de l'agriculture québécoise¹

L'histoire agricole du Québec a été marquée par deux grandes vagues d'immigration au cours desquelles plusieurs non-résidents ont acheté des terres afin de s'installer en agriculture. La première s'est déployée après la Seconde Guerre mondiale, alors que l'autre s'est déroulée durant les années 1970.

Les nouveaux arrivants de la première vague d'immigration agricole, principalement d'origine européenne, se sont surtout installés dans la vallée du Saint-Laurent, à proximité de la région de Montréal et en Montérégie (dont toute la région de Napierville, du Lac Champlain, de Sherrington et de Saint-Michel). Lors de la seconde vague des années 1970, les nouveaux arrivants se sont aussi implantés dans la région de Lanaudière, de l'Estrie, au Centre-du-Québec, allant même jusqu'à l'Abitibi-Témiscamingue.

L'arrivée de ces non-résidents dans le paysage agricole québécois a contribué significativement au développement de notre agriculture. Avec leur expérience du secteur, leur bagage professionnel et scolaire, ils ont participé à la diversification de notre agriculture.

Bon nombre ont, en effet, développé des créneaux encore peu présents au Québec : fines herbes, endives, maraîchers, légumes hydroponiques ou biologiques, serriculture, horticulture ornementale, culture fruitière, ovins, veaux, bouvillons.

Ils ont aussi initié le développement de nouvelles pratiques culturelles, par exemple leurs méthodes de drainage des terres dans le secteur de la Montérégie. Ces terres noires sont maintenant estimées les plus fertiles et les plus productives du Québec.

Finalement, ils ont eu un impact sur la diversification des moyens de mise en marché des produits agricoles : kiosques à la ferme, marchés locaux, marchés ethniques, etc.

Malgré toutes les craintes que peut soulever l'acquisition des terres par des non-résidents, il faut donc reconnaître que ces vagues d'immigration agricole ont été une source d'innovation qui a permis de favoriser l'émergence de nouveaux produits, de nouveaux marchés et de nouvelles pratiques culturelles pour le Québec.

Bien sûr, le contexte d'aujourd'hui a évolué et le phénomène d'immigration agricole au Québec s'est estompé. Le CEA croit cependant que cet exemple démontre la nécessité d'aborder tout le dossier du foncier agricole québécois avec prudence et nuance, en basant les réflexions sur les faits et les opportunités, plutôt que sur les craintes et les perceptions inspirées d'exemples puisés à l'extérieur du Québec.

¹ Pour plus de détails sur la contribution des immigrants agricoles au Québec, veuillez consulter : Myriam Simard, INRS-Québec, *Les nouveaux habitants dans la campagne québécoise : le cas des entrepreneurs agricoles d'origine européenne*.

2- Le contexte de resserrement des normes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

La modification de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (projet de loi 46) s'effectue dans un contexte où le Québec agricole est plongé dans un débat sur l'accaparement des terres.

Trois rapports de recherche ont récemment été publiés sur le sujet² : ceux de l'IRÉC pour le compte de l'UPA (mars 2012 et novembre 2012), celui d'AGÉCO pour la COOP fédérée (octobre 2012) et celui de Cirano réalisée pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec – MAPAQ (février 2013).

Ces rapports offrent une lecture de la situation actuelle au Québec et de la réalité québécoise en matière « d'accaparement des terres ». Ils en arrivent tous à une même conclusion : bien qu'il existe relativement peu de données substantielles sur le phénomène d'accaparement des terres au Québec, les données disponibles démontrent clairement qu'il n'y a pas de phénomène d'accaparement des terres agricoles québécoises.

« Le Québec ne dispose actuellement que de très peu de moyens pour avoir une connaissance fine et raisonnée des transactions sur son foncier agricole » (IRÉC, mars 2012 p.1)

« La situation québécoise n'a rien de comparable à la situation des pays en voie de développement... » (AGÉCO, sommaire p.1)

« Les terres agricoles du Québec appartiennent très majoritairement aux agriculteurs. Ceux-ci possèdent 84 % des terres agricoles. Il s'agit d'une proportion plus élevée que ce que l'on retrouve dans la plupart des autres provinces canadiennes ou même dans la plupart des autres pays européens ou aux États-Unis. » (Cirano, p.iv)

« Ainsi, les principaux acteurs sur le marché des terres agricoles au Québec demeurent très majoritairement les producteurs agricoles. » (AGÉCO, sommaire p.1)

« L'analyse réalisée nous amène à conclure qu'il n'y a pas à l'heure actuelle d'enjeu d'accaparement des terres au Québec... » (AGÉCO, sommaire p.3)

² Institut de recherche en économie contemporaine, mars 2012. *L'accaparement des terres et les dispositifs d'intervention sur le foncier agricole : les enjeux pour l'agriculture québécoise.*

Institut de recherche en économie contemporaine, novembre 2012. *La société d'aménagement et de développement agricole du Québec : une mesure d'initiative pour renforcer la vocation et le contrôle du domaine agricole.*

Groupe AGÉCO, octobre 2012. *Valeur et propriété des terres agricoles : enjeux et perspectives.*

CIRANO, février 2013. *Acquisition des terres agricoles par des non agriculteurs au Québec : ampleur, causes et portée du phénomène.*

« Nous arrivons donc à la conclusion qu'il n'y a pas de phénomène d'accaparement des terres agricoles au Québec. » (Cirano, p.iv)

« Il ressort donc en matière d'acquisition des terres par des acteurs extérieurs à l'agriculture que l'enjeu immédiat et pour les prochaines années n'est pas nécessairement celui de légiférer sur la question, mais plutôt de collecter davantage d'information sur le phénomène et d'en assurer une analyse appropriée. » (Cirano p.v)

Les données compilées indiquent donc qu'au Québec 84 % des terres agricoles sont possédées par des agriculteurs d'ici. Ce pourcentage tombe à 64,6 % au Canada et avoisine seulement les 30 % en France³.

Ces résultats du Québec s'expliquent notamment par la combinaison de deux lois existantes au Québec pour protéger le territoire et contrôler les transactions foncières agricoles : la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ainsi que la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par les non-résidents (LATNR). L'application de ces deux lois s'effectue par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).

Au niveau du foncier agricole, la LPTAA permet d'exercer un contrôle sur le détachement ou l'implantation de résidences sur une terre agricole, le morcellement des lots et la spéculation à des fins de développement résidentiel.

Quant à la LATNR, son adoption en décembre 1979 découle d'un consensus clair à l'effet qu'il faut protéger le territoire agricole québécois d'acquisitions provenant des intérêts étrangers. Rappelons qu'à l'époque, l'adoption de cette loi avait notamment été motivée par des études qui avaient établi une diminution croissante et alarmante de l'utilisation des terres à des fins d'agriculture lorsqu'elles sont de propriété étrangère.

Bref, le Québec possède présentement un modèle unique au monde par la combinaison de sa LPTAA et de la LATNR. Selon l'état de situation actuel, il semble donc que ces deux lois ont offert un fort niveau de protection qui a permis au Québec d'éviter l'accaparement de ses terres agricoles, comme on peut l'observer ailleurs.

Malgré tout, il semble que certains cherchent à importer le phénomène au Québec afin de justifier des interventions gouvernementales importantes.

Le CEA déplore d'ailleurs toute la confusion actuelle amenée autour du sujet de l'accaparement des terres agricoles du Québec. Certains tentent de lier l'accaparement à la spéculation foncière et à la hausse de la valeur des terres agricoles du Québec. Ils tentent de l'associer aux difficultés d'accès aux terres pour la relève agricole québécoise. Ils soulèvent aussi que l'accaparement est en contradiction avec la notion de propriétaire-exploitant et qu'une perte de contrôle par les producteurs est une menace à la productivité et à la souveraineté alimentaire du Québec.

³ Groupe AGÉCO, octobre 2012. *Valeur et propriété des terres agricoles : enjeux et perspectives.*

Le CEA invite l'ensemble des parlementaires à la prudence quant aux orientations que certaines organisations veulent donner au dossier de l'accaparement des terres.

Par exemple, comment lier accaparement, spéculation et hausse de la valeur des terres au Québec, alors qu'il est démontré que l'accaparement n'existe pas au Québec ?

De plus, comme l'indique le groupe Cirano dans son rapport :

« L'effet sur le prix des terres causé par l'arrivée d'investisseurs demeure toutefois marginal. Même en éliminant complètement leur présence, le problème demeurerait donc presque entier (...) Ce sont surtout les agriculteurs, rappelons-le, qui agissent sur le prix des terres actuellement au Québec. » (Cirano, p.37).

Ceci sans compter que la majorité des prêts accordés par les institutions financières aux producteurs sont approuvés par la Financière agricole du Québec (FADQ). La caution de la FADQ est un gage que le prix de la terre composant la transaction est raisonnable par rapport au marché et que le producteur a les moyens de l'acquitter.

Comment alors étendre davantage le raisonnement au Québec entre accaparement, valeur des terres et difficulté d'accès aux terres par la relève ? Comme l'indique AGÉCO dans son rapport :

« Les acteurs présents sur le marché des terres sont très majoritairement des producteurs agricoles qui achètent des terres pour agrandir leurs superficies ou dans le cadre d'un établissement, donc dans une perspective à long terme. » (AGÉCO, p.70).

« Les investisseurs non-exploitants n'ont toutefois qu'une influence minime sur cette réalité (l'accès aux terres agricoles pour la relève). Il n'est d'ailleurs pas impossible que certains de leurs projets puissent avoir un impact positif, plutôt que négatif, sur la problématique. » (Cirano, p. iv)

Par ailleurs, la valeur des terres et leur pourcentage d'augmentation sont variables selon les régions du Québec. Vouloir compenser un accaparement externe par la mise en place d'un fonds québécois dédié à l'achat de terres pour les rendre disponibles à la relève, par exemple, est loin d'être nécessairement un moyen efficace.

La situation vécue en France en est un exemple, alors que les résultats d'un sondage de février 2012 visant à valider l'efficacité des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et ses fonds disponibles à aider à l'accès aux terres à la relève agricole. Les résultats indiquent que seulement 15 % des répondants sont d'avis que les SAFER facilitent l'installation en agriculture.⁴

L'avenir de la relève agricole au Québec est beaucoup plus complexe qu'une simple allusion à l'accaparement des terres. Il y a d'abord des enjeux différents selon qu'il s'agisse d'une relève

⁴ Sondage mené en ligne par le site spécialisé *La France agricole* du mardi 7 février 2012 au vendredi 10 février 2012. Disponible à l'adresse lafranceagricole.fr

apparentée ou non apparentée. Plusieurs incitatifs au Québec existent et son à bonifier, alors que d'autres doivent être mis en place, notamment en ce qui concerne les superficies des fermes, le transfert des entreprises, l'accès au capital, le soutien au démarrage d'entreprises bénéficiant de moins de protections de l'État, etc. Bref, il y a d'autres priorités pour la relève que l'accaparement des terres.

Quant aux contradictions soulevées entre accaparement, perte de contrôle du propriétaire-exploitant et souveraineté alimentaire, certaines nuances s'imposent.

D'abord, les entreprises agricoles québécoises se sont développées en fonction de différents modèles. Ceux-ci offrent la liberté au producteur de choisir celui qui se prête le mieux à sa situation, à son marché et aux besoins de son exploitation. Il n'y a pas de modèle unique permettant la souveraineté alimentaire !

Par ailleurs, selon les données du MAPAQ⁵, la région de Laval est parmi celles où les revenus à l'hectare des cultures produites sont les plus élevés au Québec. Pourtant, les producteurs cultivent à plus de 75 % des terres louées qui ne leur appartiennent pas. D'ailleurs, à l'échelle du territoire de la CMM, qui regroupe une bonne partie des meilleures terres agricoles du Québec, le taux de terres louées et exploitées par les producteurs agricoles avoisine les 50 %.

Bien entendu, ces notions de spéculation, de hausse de la valeur des terres, d'accès aux terres pour la relève agricole, de modèle de propriétaire-exploitant et leurs liens avec l'accaparement devraient faire l'objet d'analyse plus approfondie et d'un débat ouvert et transparent. Les quelques notions que nous avons avancées aux paragraphes précédents ne cherchent qu'à illustrer qu'il faut se montrer prudent, questionner et prendre le temps d'aller au fond des choses.

Le CEA souhaite que les choix gouvernementaux s'appuient sur un réel état des connaissances, plutôt que sur des craintes et des perceptions. Il s'agit de l'unique façon de s'assurer que les choix qui seront faits ne viendront pas pénaliser les producteurs agricoles québécois qui nourrissent la population.

L'urgence en matière d'accaparement des terres au Québec n'existe pas. Prenons le temps de bien documenter la réalité et les enjeux réels, et de bien évaluer les outils existants au Québec avant de penser intervenir.

⁵ MAPAQ, Portrait statistique agricole du Grand Montréal. Décembre 2012.

3- Position du CEA sur le projet de loi 46

Bien que le CEA partage les constats d'AGÉCO et de CIRANO à l'effet qu'il n'y a pas d'accaparement des terres au Québec, et tient à nuancer les impacts craints d'un phénomène d'accaparement sur notre territoire agricole et nos fermes, nous comprenons la volonté du gouvernement d'être proactif dans la réflexion.

Nous croyons d'ailleurs qu'il est sain de vouloir mettre à jour une loi dont l'adoption remonte à plus de 30 ans et de l'ajuster à la réalité d'aujourd'hui. Il s'agit d'ailleurs d'un exercice qui devrait être fait pour d'autres lois agricoles comme la Loi sur les producteurs agricoles du Québec.

Comme la LATRN a été un rempart important pour préserver l'achat de terres agricoles du Québec par des étrangers et que cet enjeu demeure présent encore aujourd'hui, **le CEA est favorable aux principales mesures de resserrement proposées par le projet de loi 46**, soit :

- L'allongement de la période requise pour reconnaître qu'une personne physique réside au Québec (au moins 1 095 jours au cours des 48 mois précédant immédiatement la date d'acquisition d'une terre agricole) et la nécessité qu'elle soit citoyen canadien ou résident permanent (article 2).
- Le prolongement du délai de séjour exigé suivant la date d'acquisition (au moins 1 095 jours au cours des 48 mois) et l'obtention du statut de citoyen canadien ou de résident permanent (article 15.2).
- L'introduction d'un plafond annuel pour l'ajout de terres par des non-résidents (article 15.3).
- L'introduction de critères décisionnels pour la Commission de protection du territoire agricole dans la loi (article 16).

Ces dispositions vont dans le sens de continuer à prioriser que l'actif agricole que représente le sol demeure la propriété d'acteurs québécois.

De façon à renforcer encore davantage la LATNR, le CEA propose même certaines recommandations particulières.

4- Recommandations particulières

Obligation d'exploiter le potentiel agricole des terres

D'abord, la LATNR ne traite aucunement de l'obligation pour un acquéreur étranger (non-résident) d'exploiter le potentiel agricole de la terre, d'y maintenir les activités agricoles en place, de la remettre en culture, de la mettre en valeur à des fins agricoles, etc. L'acquéreur n'a pas non plus d'exigences afin de rendre disponible celle-ci à des agriculteurs d'ici. Le CEA tient d'ailleurs à faire remarquer qu'au sens de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), laisser une terre en friche est considéré comme une activité agricole.

Recommandation 1 :

Le CEA recommande donc d'étudier les possibilités d'introduire dans la LATNR **l'obligation pour un acquéreur non-résident de mettre en valeur, d'exploiter ses terres ou de les faire exploiter par des producteurs actifs.**

Réduction du seuil maximal de 1 000 hectares

Ensuite, bien que le CEA soit d'accord avec l'imposition d'un plafond annuel pour l'ajout de nouvelles superficies propices à la culture ou l'élevage par les non-résidents, le maximum de 1 000 hectares présentement prévu à l'article 15.3 nous semble trop élevé. À titre d'exemple, acquérir une telle superficie dans la région de Montréal nécessiterait un investissement de plusieurs dizaines de millions de dollars.

Recommandation 2 :

Le CEA recommande donc **d'abaisser le maximum annuel à 200 hectares.** Il s'agit à notre avis d'un seuil plus réaliste, d'autant plus que de toute façon, le projet de loi 46 prévoit que la superficie ajoutée au cours de l'année au-delà du seuil fixé peut néanmoins être évaluée par la commission.

Resserrement des critères pour les personnes morales

Finalement, le projet de loi 46 cible un resserrement des critères pour le cas des personnes physiques, mais ne modifie pas les dispositions existantes concernant les personnes morales (article 4 de la loi actuelle). Selon cet article, une personne morale réside au Québec lorsque :

- 1° dans le cas d'une personne morale à capital-actions, plus de 50 % des actions de son capital-actions, et ayant plein droit de vote, sont la propriété d'une ou plusieurs personnes qui résident au Québec et plus de la moitié de ses administrateurs sont des personnes physiques qui résident au Québec;

2° dans le cas d'une personne morale sans capital-actions, plus de la moitié de ses membres résident au Québec; et

3° elle n'est pas contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Québec.

Pour le CEA, un resserrement des critères dans le cas des personnes morales doit aussi être effectué afin d'éviter de permettre indirectement ce que l'on souhaite éviter directement en haussant les exigences pour les personnes physiques.

Recommandation 3 :

Le CEA recommande donc **de resserrer les critères de la loi définissant le statut des personnes morales**. Un seuil de 80 %, au lieu du « plus de 50 % » inscrit présentement à l'article 4 de loi, favoriserait une cohérence entre le resserrement pour les personnes physiques et les personnes morales.

5- Perspectives

Le Québec dispose déjà d'un modèle unique pour contrôler son capital foncier agricole : la combinaison de la LPTAA et de la LATNR.

Le CEA est d'avis que le renforcement de la LATNR par le biais du projet de loi 46 est une bonne initiative et qu'il répond à une réelle préoccupation faisant consensus depuis plus de 30 ans concernant le futur de notre territoire agricole : leur acquisition éventuelle par des étrangers (non-résidents).

En ce qui concerne les autres craintes concernant l'accaparement, le CEA invite les parlementaires à la prudence avant de poser de nouveaux gestes.

D'abord, les études réalisées démontrent qu'il n'y pas d'accaparement des terres agricoles au Québec et que davantage d'informations sur la situation mériteraient d'être obtenues.

Qui plus est, les investissements privés provenant de producteurs ou de producteurs en devenir peuvent se révéler structurants pour le développement de l'agriculture dans une région. Ils peuvent permettre le développement de produits, de filières, soutenir le développement de connaissances, l'achat d'équipements, etc. Le Québec est vaste et la réalité des régions diffère. N'y a-t-il pas ici une opportunité de mieux mettre en valeur notre territoire agricole et d'assurer son occupation dynamique?

Plusieurs MRC sont à compléter des plans de développement de leur zone agricole (PDZA). Ces plans adressent différentes problématiques régionales de développement de l'agriculture et proposent des moyens ou des pistes d'action pour favoriser le développement. Des investissements privés encadrés (touchant les sols, la relève, la transformation, la formation, etc.) pourraient être bénéfiques à leur réalisation. Ceux-ci pourraient être complémentaires aux

bourses pour l'établissement offertes par le gouvernement. De plus, plusieurs CLD qui sont rattachés aux MRC offrent aussi des bourses de démarrage pour la relève agricole.

La priorité est donc de s'assurer que ces investissements garantissent l'usage agricole de la terre, sa mise en valeur ou son exploitation.

Il existe des modèles multiples de produire et d'investir pour développer notre agriculture.

En viendra-t-on à pénaliser un producteur agricole existant qui loue sa terre à un autre agriculteur sous prétexte que l'exploitant de la terre ne serait pas propriétaire-exploitant ?

Voudra-t-on empêcher une entreprise agricole québécoise enregistrée ou incorporée de louer des terres à des producteurs, bien souvent à l'agriculteur même qui possède l'entreprise ?

Évitons de brimer l'entrepreneuriat et le dynamisme des producteurs en imposant toutes sortes d'exigences et de nouvelles structures lourdes et coûteuses comme, par exemple, une SADAQ, un droit de péremption sur les transactions foncières agricoles, etc. Investissons plutôt directement dans l'avenir de nos fermes, auprès de la relève, soutenons les producteurs entrepreneurs qui croient au développement agroalimentaire du Québec !

Pour le CEA, une SADAQ (Société d'aménagement et de développement agricole du Québec) commandée et promue par l'Union des producteurs agricoles (UPA) est une mauvaise solution qui privilégie un contrôle additionnel sur les producteurs agricoles, soit une approche familière à l'unique organisation accréditée depuis plus de 40 ans. Un contrôle qui s'ajouterait aux autres qu'elle possède déjà sur les producteurs et même sur certains organismes régulateurs comme la Régie des marchés agricoles et agroalimentaires du Québec ou la Commission de protection du territoire agricole.

Le fonctionnement des SAFERs en France, dont s'inspire fortement la création d'une Société d'aménagement et de développement agricole du Québec (SADAQ), repose sur un principe fondamental absent dans notre société québécoise : la reconnaissance du pluralisme syndical et la contribution de différentes organisations syndicales agricoles dans sa gestion. Il s'agit d'une condition essentielle de transparence. Bref, SADAQ et monopole syndical ne vont pas et ne peuvent aucunement aller de pair.

En conclusion, il faut se questionner sur l'accaparement des terres. C'est notre devoir de documenter et de mesurer adéquatement ce phénomène avant de pouvoir en débattre, et par la suite d'agir si requis. Nous avons la responsabilité collective de ne pas spéculer sur des perceptions.

Sur la base des connaissances actuelles, nous croyons justifié de mettre à jour la LATNR au moyen du projet de loi 46 que nous souhaitons voir bonifié de nos recommandations, afin de renforcer substantiellement la protection de notre capital foncier agricole.